

CORPORATION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DU MASSIF DU SUD

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

JUIN 2010

(COPIE RÉVISÉE JUIN 2010)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
2.0 OBJETS	1
3.0 MEMBRES	2
4.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	4
5.0 ADMINISTRATION DE LA CORPORATION	6
6.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
7.0 DISSOLUTION DE LA CORPORATION	13
8.0 AUTRES DISPOSITIONS	13
9.0 DISPOSITIONS FINALES	14

ARTICLES

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom et nature

La Corporation est connue sous le nom de la Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud et est incorporée en vertu de la loi des compagnies du Québec, 3^e partie.

1.2 Territoire

Aux termes des présentes, l'expression "région" signifie un territoire d'environ 100 km² regroupant une partie des paroisses de Saint-Philémon, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de Saint-Luc et de Saint-Magloire.

1.3 Siège social

Le siège social est établi dans l'une ou l'autre des municipalités du territoire d'intervention de la Corporation, au lieu établi par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale ordinaire subséquente.

1.4 Sigle

Le sigle de la Corporation est celui reconnu en annexe 1 des présentes par le président et le secrétaire de la Corporation comme étant celui adopté par la Corporation. Ce sigle pourra être modifié sur décision du Conseil d'administration s'il le juge à propos.

1.5 Sceau

Le sceau de la Corporation est celui qui apparaît en marge de la copie officielle des règlements dans le cahier des procès-verbaux de la Corporation.

2.0 OBJETS

2.1 Généralement et sans limiter la portée du mandat

⇒ Aider une population régionale à élaborer des projets sectoriels et multisectoriels pour développer le Massif du Sud.

- ⇒ Mettre en valeur ce territoire en utilisant le concept d'aménagement intégré des ressources.
- ⇒ Viser dans l'élaboration des projets de développement sectoriels à créer de l'emploi saisonnier et permanent pour contrer le fort taux de chômage de la population de ce territoire et l'exode des jeunes.
- ⇒ Concerter les intervenants locaux relativement aux projets sectoriels à être mis en oeuvre pour développer le potentiel polyvalent du Massif du Sud.
- ⇒ Faire de l'animation, de la formation, de la vulgarisation et donner de l'information.
- ⇒ Servir d'interlocuteur privilégié entre la population locale et le gouvernement en ce qui a trait à l'aménagement et le développement du Massif du Sud.
- ⇒ Susciter, appuyer et coordonner des initiatives (projets, études) visant à l'aménagement et le développement intégré des ressources du Massif du Sud.
- ⇒ Intervenir au niveau de la concertation et négocier, avec les ministères ou autres organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux concernés, les budgets nécessaires à l'aménagement et le développement intégré du territoire du Massif du Sud.
- ⇒ Acquérir, administrer, louer des biens meubles et immeubles nécessaires pour permettre à la Corporation d'atteindre ses objectifs.

3.0 LES MEMBRES

3.1 Catégories

La corporation est composée de membres de deux (2) catégories, soit les membres d'office et les membres associés.

3.1.1 Membres d'office

Les M.R.C. de Bellechasse et des Etchemins et leurs municipalités locales.

3.1.2 Membres associés

Toute personne résidant sur le territoire de la M.R.C. de Bellechasse ou de la M.R.C. des Etchemins ou tout organisme, corporation, entreprise ou association ayant une place sur le territoire de ces M.R.C.

3.1.3 Délégué aux assemblées générales

Les MRC et les municipalités, membres d'office de la corporation, sont représentés aux assemblées générales ou spéciales par leur maire ou leur préfet ou, en cas d'incapacité d'agir, par un membre élu de leurs conseils.

Les organismes, entreprises ou associations désignent par écrit leur représentant à l'assemblée générale.

3.2 Conditions d'admission

Pour être reconnu membre associé ; toute personne, organisme, corporation, entreprise ou association doit :

- Être conforme aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 3.1.2 ;
- Avoir présenté une demande d'adhésion au Conseil d'administration qui l'a acceptée par résolution ;
- Avoir démontré et maintenu un intérêt pour le développement du Parc régional.
- Avoir payé sa cotisation annuelle avant l'ouverture de l'Assemblée générale annuelle, s'il y a lieu.

3.3 Cotisation annuelle

3.3.1 Membres associés

Le montant de la cotisation annuelle des membres associés est déterminé par résolution du Conseil d'administration s'il le juge à propos. Le Conseil d'administration peut, de plus, établir différents taux de cotisation pour les membres associés. Le ou les taux de cotisation pourront être revus périodiquement par le Conseil d'administration, s'il y a lieu.

3.4 Démission

3.4.1

Tout membre peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation.

3.4.2

Tout membre démissionnaire est tenu d'acquitter toute cotisation ou autre dette dont il peut être redevable à la Corporation au moment où sa démission prend effet. En cas de démission, les cotisations souscrites ne sont pas remboursables.

3.5 Exclusion ou suspension

Tout membre exclu ou suspendu par le conseil d'administration pour avoir contrevenu aux conditions d'admission ou d'éligibilité, a droit d'appel devant l'assemblée générale; pour être maintenu, le conseil d'administration doit rallier les deux tiers des votes des délégués présents.

3.6 Carte de membre

Le conseil d'administration, au besoin, pourra émettre des cartes individuelles aux membres et les utiliser dans la détermination des processus administratifs.

4.0 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

4.1

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation doit se réunir au moins une fois l'an dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'année financière de la Corporation, au jour et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

4.2

Seuls les membres d'office ont droit de vote aux assemblées générales des membres.

4.3

L'assemblée générale des membres a comme fonction :

1. d'approuver les politiques de programmes et promotions proposées par le conseil d'administration et les groupes de travail sous la responsabilité de ce dernier;
2. d'approuver l'élargissement ou la réduction du conseil d'administration;

3. d'approuver annuellement le rapport des activités de l'organisme;
4. d'adopter et d'amender les règlements généraux de la Corporation;
5. de nommer les vérificateurs;
6. d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois, les lettres patentes et les règlements de la Corporation.

4.4 Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire de la Corporation au moyen d'un avis écrit expédié par courriel ou par la poste à chaque membre au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de la dite assemblée, donnant la date, l'heure et l'endroit de la réunion tels que fixée par le conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour des affaires à transiger, ainsi que de tout article de la réglementation devant être modifié ou adopté.

4.5 Quorum

Les membres d'office présents à l'assemblée forment quorum.

4.6 Modalité de scrutin

Sauf dans le cas de l'élection des administrateurs, le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret sur proposition d'un membre. Le vote par procuration est prohibé.

4.7 Président et secrétaire

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont aussi président et secrétaire des assemblées générales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ladite assemblée.

4.8 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale spéciale

- A. peut être convoquée par le conseil d'administration suivant les règles gouvernant les avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ;

- B. peut être convoquée par le secrétaire de la Corporation à la requête écrite signée par au moins quinze (15) membres d'office;
- C. l'assemblée générale spéciale ne délibère que sur les objets mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation;
- D. les membres présents à l'assemblée forment quorum;
- E. le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret si un membre en fait la proposition. Le vote par procuration est prohibé.

4.8.1

La procédure suivie durant l'assemblée générale est celle prévue au formulaire de procédure des assemblées délibérantes selon le code Morin.

5.0 ADMINISTRATION DE LA CORPORATION

5.1.1 Le conseil d'administration

La corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.

La répartition des administrateurs est la suivante :

2 représentants M.R.C. de Bellechasse
(Obligatoirement 1 élu + 1 autre personne déléguée par la M.R.C.)

2 représentants M.R.C. des Etchemins
(Obligatoirement 1 élu + 1 autre personne déléguée par la M.R.C.)

1 représentant élu de la Municipalité de Saint-Philémon

1 représentant élu de la Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

1 représentant élu de la Municipalité de Saint-Magloire

1 représentant élu de la Municipalité de Saint-Luc

1 membre expert

5.1.2 Répartition des postes d'administrateurs

Les postes occupés par les administrateurs sont numérotés de la façon suivante :

Représentant	Poste
M.R.C. de Bellechasse	1
M.R.C. de Bellechasse	2
M.R.C. des Etchemins	3
M.R.C. des Etchemins	4
Municipalité de Saint-Philémon	5
Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	6
Municipalité de Saint-Magloire	7
Municipalité de Saint-Luc	8
Membre expert	9

5.2 Le conseil d'administration a comme mandat :

1. d'élire les officiers de la Corporation;
2. de nommer les présidents des groupes de travail ou comités d'action et de voir à leur animation et à leur coordination;
3. d'adopter des politiques et programme et de voir à leur mise en oeuvre;
4. de voir à la régie interne;
5. de convoquer au besoin l'assemblée générale des membres;
6. de combler au besoin les vacances au sein du conseil d'administration;
7. de préparer, adopter et assurer le suivi des prévisions budgétaires annuelles de la corporation ;
8. de nommer s'il y a lieu un directeur général, lequel relèvera entièrement du conseil d'administration.

5.3 Durée des mandats

Sous réserve de la durée du premier mandat dont il est fait état au présent article, chaque administrateur demeure en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à

moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Lors de la première élection, les sièges portant des numéros pairs seront élus pour un terme de deux (2) ans, les sièges portant des numéros impairs seront élus exceptionnellement pour un terme de un (1) an.

5.4 Élection ou nomination des administrateurs

5.4.1 Les administrateurs délégués

Les administrateurs représentant les postes 1 et 2 sont nommés par le Conseil de la M.R.C. de Bellechasse.

Les administrateurs représentant les postes 3 et 4 sont nommés par le Conseil de la M.R.C. des Etchemins.

L'administrateur représentant le poste 5 est nommé par le Conseil de la municipalité de Saint-Philémon.

L'administrateur représentant le poste 6 est nommé par le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland.

L'administrateur représentant le poste 7 est nommé par le Conseil de la municipalité de Saint-Magloire.

L'administrateur représentant le poste 8 est nommé par le Conseil de la municipalité de Saint-Luc.

5.4.2 Le membre expert

L'administrateur représentant le poste 9 est nommé par le Conseil d'administration.

5.5 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération de la corporation en raison de leur mandat. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

5.6 Indemnisation

La Corporation indemnise ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une

poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation doit souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

5.7 Vote

Le vote est pris à majorité simple. S'il y a égalité, le vote de la présidence est prépondérant. Le vote par procuration est prohibé.

5.8 Réunion

5.8.1

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois l'an et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation.

5.8.2

À la demande du président ou de trois (3) administrateurs, le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite d'au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de ladite assemblée. Une proposition d'ordre du jour et les documents requis peuvent, à la demande d'un administrateur, être transmis avec l'avis de convocation.

5.8.3

En cas d'urgence ou de force majeure, les membres peuvent renoncer aux formalités ci-dessus décrites.

5.9 Exclusion du conseil d'administration

Un administrateur, membre du conseil d'administration, peut être démis de ses fonctions :

- A. s'il s'absente, sans motif valable, de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;
- B. s'il perd son éligibilité
- C. s'il est reconnu coupable en vertu du code criminel;
- D. s'il est frappé d'une incapacité légale.

5.10 Fin du mandat

Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

5.11 Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat et se retirer lors de la discussion et de la prise de décision.

5.12 Les officiers de la corporation

5.12.1 Le président

- A. est élu par le conseil d'administration pour un terme d'une année et rééligible pour un autre terme consécutif;
- B. est le porte-parole de la Corporation et le représente à toute fin pratique;
- C. préside toutes les assemblées de la Corporation;
- D. voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- E. signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge;
- F. exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration;
- G. est membre d'office de tous les comités mis sur pied par le conseil d'administration;
- H. lors de vote et en cas d'égalité, il a un vote prépondérant;
- I. est le supérieur de toute l'unité fonctionnaire.

5.12.2 Les vice-présidents

Les administrateurs se choisissent un premier vice-président et un deuxième vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un vice-président agit avec les mêmes pouvoirs. Il exécute tout mandat que lui confie le conseil d'administration. Les administrateurs se nomment aussi un secrétaire et un trésorier.

5.12.3 Le trésorier

Il surveille et répond des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité auprès des différentes instances de la Corporation.

5.12.4 Le secrétaire

Il a la garde du sceau de la Corporation. Il dresse les procès-verbaux et autres registres corporatifs tout en assurant leur publication. Il est responsable de l'exécution des dossiers du conseil d'administration. Il ajuste son action à celle de l'unité fonctionnaire pour une réalisation rapide et harmonieuse des volontés du conseil d'administration.

6.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Année financière

L'année financière commence le premier (1^{er}) janvier de chaque année pour se terminer le trente et un (31) décembre.

6.2 Financement

La Corporation est financée par des cotisations de ses membres, par des subventions gouvernementales et par des revenus d'exploitation et de fonctionnement et de tout autre don.

6.3 Livres de comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier, sous la surveillance de l'exécutif, des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus, ainsi que les déboursés de la Corporation, de même que ses dettes et obligations ainsi que toutes les autres transactions financières de la Corporation. Ces livres seront gardés au siège social de la Corporation et seront ouverts à tout moment raisonnable à l'examen pour tout membre en règle de la Corporation.

6.4 Vérification des livres

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, par le vérificateur nommé à cette fin, par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

6.5 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par le président et un autre officier du conseil d'administration.

6.6 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature et le sceau de la Corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration, puis signés par le président ou tout autre officier mandaté en l'absence des premières personnes.

6.7 Emprunts et transactions financières

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

1. faire des emprunts de deniers sur les crédits de la Corporation;
2. émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss conformément aux articles 28 et suivant la loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16) ou de toute autre manière;
4. hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les bien meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrat et engagements de la Corporation.

6.8 Approbation

Le bilan et le compte des opérations ainsi que le rapport du vérificateur doivent être approuvés par le conseil d'administration et signés par deux (2) de ses membres.

6.9 Rapport annuel

Ce rapport doit être approuvé par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale annuelle. Il doit contenir notamment :

- A. le rapport du conseil d'administration sur les activités de la Corporation au cours de l'année écoulée;
- B. le nom, l'adresse et la profession de tous les officiers et administrateurs de la Corporation;
- C. les états financiers de la Corporation accompagnés du rapport du vérificateur;
- D. le dépôt des prévisions budgétaires.

7.0 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

7.1 Dissolution

La Corporation ne pourra être dissoute que par le vote affirmatif de soixante-quinze pour-cent (75 %) des membres d'office présents à une assemblée générale spéciale tenue à cette fin.

8.0 AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Dispositions spéciales

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent règlement, entre les assemblées générales, le conseil d'administration de la Corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

8.2 Modification aux règlements généraux

Les règlements concernant le changement de la dénomination sociale, le changement d'adresse du siège social (dans une autre localité), l'augmentation ou la réduction du nombre des administrateurs, la

demande de lettres patentes supplémentaires ne seraient valides, ni mis à exécution à moins qu'ils n'aient été approuvés par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la Corporation, n'ait été remise au ministère des Consommateurs, coopératives et institutions financières.

Les autres règlements peuvent être modifiés par le conseil d'administration par résolution. Ils seraient en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale pendant laquelle les membres seront invités à voter sur ces modifications. Ces modifications aux règlements doivent être approuvées par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents. Par contre, si la ou les modifications aux règlements est rejetée ou sont rejetées par l'assemblée générale, les règlements modifiés par le conseil d'administration ne s'appliquent plus, mais la période pendant laquelle ils étaient en vigueur demeure valide.

Pour toute modification aux règlements en assemblée générale, un avis écrit doit être transmis à chacun des membres de la Corporation, explicitant les amendements proposés. Cet avis doit être envoyé au moins dix (10) jours francs avant l'assemblée générale au cours de laquelle est présenté cet ou ces amendements.

9.0 DISPOSITIONS FINALES

9.1

Le présent règlement de régie interne de la Corporation prend effet au moment de son approbation par l'assemblée générale de fondation.